



REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX

Le Maire de la Commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-7 à L2213-15, et les articles L2223-1 à L2223-51 confiant au Maire la police des funérailles et lieux de sépultures,
 - Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,
 - Vu le décret du 23 prairial AN XII,
 - Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843
 - Vu La loi du 18 juillet 1867, et du 24 juillet 1867,
 - Vu le décret 76-435 du 28 Mai 1976
 - Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants,
 - Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993, relative à la législation funéraire
 - Vu le décret 94-1027 du 23 novembre 1994 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, portant modification des dispositions réglementaires du code des communes relatives aux opérations funéraires,
 - Vu le Décret n° 95-653 du 9 Mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres,
 - Vu la Loi n° 96-142 du 21 Février 1996 relatif à la suppression de la quote-part des produits financiers de la vente de concessions réservés au C.C.A.S.
 - Vu le Décret 2000-318 du 7 Avril 2000 relatif à l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du C.G.C.T.,
 - Vu la loi 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relatif à la législation funéraire.
 - Vu le décret 2010-917 du 03 Aout 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraire.
 - Vu le décret 2011-121 du 28 Janvier 2011
 - Vu la délibération N°2012-81 du 23 novembre 2012 Relative à l'approbation par le Conseil Municipal du présent règlement et à la fixation des droits à concession,
 - Vu la délibération N°2012-82 du 23 novembre 2012 Portant durée, tarif des concessions, et taxe communale concernant les opérations funéraires et cinéraires,
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

- ARRÊTE -

Sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur les cimetières de cette commune.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 : Cimetières - Affectation
- Article 2 : Lieux de sépulture
- Article 3 : Horaires d'ouverture
- Article 4 : Mesures d'ordre général
- Article 5 : Interdictions diverses
- Article 6 : Dégradations

CHAPITRE II : INHUMATIONS

- Article 7 : Demandes et autorisations
- Article 8 : Identification des défunts
- Article 9 : Mise en sépulture

CHAPITRE III : INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

- Article 10 : Emplacements
- Article 11 : Dimensions des fosses
- Article 12 : Inhumations
- Article 13 : Reprise de terrains communs

CHAPITRE IV : INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS

- Article 14 : Catégorie de concessions
- Article 15 : Dimensions et ornements
- Article 16 : Entretien des concessions
- Article 17 : Renouvellement
- Article 18 : Conversion
- Article 19 : Taxes
- Article 20 : Reprise des concessions
- Article 21 : Droits des concessionnaires
- Article 22 : Rétrocessions
- Article 23 : Réduction - Réunion

CHAPITRE V : EXHUMATIONS

- Article 24 : Demandes et autorisations
- Article 25 : Ouverture des cercueils
- Article 26 : Vacations

CHAPITRE VI : MESURES D'ORDRE APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LES CIMETIÈRES

- Article 27 : Caveaux et monuments
- Article 28 : Surveillance des travaux
- Article 29 : Mesures de protection
- Article 30 : Matériaux - Mortiers - Dépôt
- Article 31 : Echafaudages - Dépôts de terres
- Article 32 : Enlèvement des terres
- Article 33 : Sécurité
- Article 34 : Jours de travail
- Article 35 : Circulation des véhicules
- Article 36 : Ossuaires

CHAPITRE VII : CAVEAU PROVISOIRE

- Article 37 : Affectation
- Article 38 : Demande de dépôts - Tarifs
- Article 39 : Délai maximum de dépôts

CRÉMATION

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 40 : Sites cinéraires
- Article 41 : Sépultures familiales traditionnelles
- Article 42 : Jardins des souvenirs
- Article 43 : Cavurnes
- Article 44 : Columbariums

CHAPITRE II : TARIFS - TAXES

- Article 45 : Exécution

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - CIMETIÈRE - AFFECTATION

Ont le droit à une sépulture, dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quels que soient leurs domiciles.
- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de leur décès.
- les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une place dans une sépulture de famille.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation d'animaux, même incinérés, est strictement interdite dans ces lieux.

Article 2 - LIEU DE SÉPULTURES

Les terrains communs ou non concédés seront attribués au fur et à mesure des inhumations.

Chaque terrain non concédé et chaque concession recevront un numéro d'identification définissant l'implantation géographique.

Article 3 - HORAIRES D'OUVERTURE

Il n'existe pas d'horaires d'ouvertures spécifiques des cimetières. Les cimetières sont ouverts au public en permanence, sauf fermeture temporaire liée à des impératifs techniques ou administratifs.

Dans tous les cas, les visites ou interventions se limitent à la tombée de la nuit.

Article 4 - MESURES D'ORDRE GENERAL

Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leur occupation y appelle doivent se comporter avec la décence, le respect que commande la destination de ces lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée des cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ou à celles dont la tenue serait une cause de scandale,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- aux animaux, mêmes tenus en laisse, à l'exception des chiens d'aveugle,
- à tous véhicules, autres que ceux destinés aux convois funéraires, ceux destinés aux travaux de marbrerie et d'entretien, ainsi que ceux permettant à des personnes âgées, impotentes, ou infirmes, de se rendre au plus près d'une sépulture.

Article 5 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières,
- de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, autres que la sépulture familiale, sauf par mesure d'intérêt général,
- les cris, les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), de diffuser de la musique (hors cérémonie), les conversations bruyantes,
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire et manger,
- d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures,

- d'apposer à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte des cimetières des panneaux ou affiches publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service, des remises de cartes, imprimées ou de stationner dans ce but, soit à la porte, soit dans les allées ou aux abords des sépultures,
- d'intervenir dans les cimetières ou de faire intervenir pour réaliser des travaux sur des tombes relevant de prestations du service extérieurs de Pompes Funèbres, sans habilitation ni autorisation.

Article 6 - DEGRADATIONS

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causés au domaine public seront constatées par procès verbal dressé par le Maire conjointement à la gendarmerie nationale.

Les contrevenants seront poursuivis, conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter, en raison des dommages qui seront causés à leurs biens.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles.

CHAPITRE II : INHUMATIONS

Article 7 - DEMANDES ET AUTORISATIONS

Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

- sans une autorisation d'inhumation ou une autorisation de fermeture de cercueil, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, délivrée par le Maire de la commune de décès ou de dépôt.
- sans présentation du permis d'inhumer délivré par l'officier d'état civil de la commune, si le lieu de décès est le même que celui de l'inhumation, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée,
- sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse,
- Sans que soit écoulé vingt quatre heures minimums après le décès.

Article 8 - IDENTIFICATION DU DEFUNT

Chaque cercueil portera un moyen d'indentification (estampille, plomb, plaque) permettant au responsable du cimetière ou à son représentant de s'assurer de l'identification du cercueil. Cette vérification accomplie, il accompagnera le cercueil jusqu'au lieu d'inhumation.

Article 9 - MISE EN SEPULTURE

L'absence d'indentification du cercueil ou le défaut de concordance entre ces indications et celles précisant l'autorisation de fermeture du cercueil, interdit de fait l'inhumation.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Maire, les inhumations auront lieu les jours ouvrables entre 9 heures et 18 heures en été et de 9h à 16h30 l'hiver.

L'ouverture des fosses et des caveaux ne pourra avoir lieu qu'après accord du responsable des cimetières ou de son représentant et s'il y a lieu sur autorisation délivrée par le Maire.

Le cercueil sera déposé dans la fosse ou le caveau, par des personnels habilités.

Sauf circonstances exceptionnelles, et après accord de l'autorité municipale la fosse sera immédiatement comblée. L'évacuation des terres sera pris en charge par l'entreprise des Pompes Funèbres.

Après chaque inhumation en caveau ou en enfeus la case sera immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

CHAPITRE III - INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 10 - EMBLEMES

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

L'incinération sera privilégiée et les cendres dispersées dans le jardin des souvenirs.

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans. Après ce délai, si aucune concession n'a été acquise, nous procéderons à l'incinération et la dispersion des cendres dans le jardin des souvenirs.

Article 11 - DIMENSIONS DES FOSSES

Chaque inhumation devra avoir lieu dans une fosse séparée ayant au minimum deux mètres de longueur sur quatre-vingts centimètres de largeur et une profondeur d'un mètre cinquante.

Les fosses devront être distantes entre elles de quarante centimètres sur les côtés et de soixante centimètres à la tête et au pied.

Article 12 - INHUMATIONS

Pour chaque fosse il ne sera toléré qu'un seul corps.

La superposition ne sera autorisée que dans le cas de l'inhumation d'une mère et de son enfant mort né ou de deux enfants de la même famille, décédés au cours de la même année ou d'un enfant de moins de trois ans et d'un de ses ascendants, à la condition que les deux inhumations soient effectuées dans le cours de la même année.

Après chaque inhumation la fosse sera remplie de terre bien foulée.

Aucune fondation, aucun scellement ne peuvent y être effectués. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Article 13 - REPRISE DE TERRAINS COMMUNS

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après l'expiration d'un délai minimum de cinq ans.

Un avis du maire par voie d'affichage à l'entrée principale du cimetière et à la mairie enjoint aux familles d'enlever à l'expiration des 5 ans et dans un délai d'un an tout signe funéraire, passé ce délai la commune y procédera d'office.

Il pourra être procédé à exhumation des corps au fur et à mesure des besoins.

Les restes post-mortem qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin pour être déposés dans l'ossuaire du cimetière, ou sur décision du conseil, être incinérés.

CHAPITRE IV - INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS

Article 14 - CATEGORIE DE CONCESSION

Selon délibération du 23 novembre 2012 des terrains pourront être concédés dans le cimetière en vue d'y fonder des sépultures particulières ou de famille.

Les inhumations y seront faites soit en pleine terre soit dans des constructions (caveaux).

Les concessions de terrains seront attribuées par multiple de 2M² sans pouvoir dépasser 4M²:

Durées sont proposées :

- concessions temporaires d'une durée de 15 ans
- concessions trentenaires.
- concessions cinquantenaires.
- concessions perpétuelles

Le tarif forfaitaire en vigueur de ces concessions, fixé par délibération du conseil municipal, est à consulter en mairie.

Les contrats seront accordés sous la forme de concession :

- **Familiale étendue (à voir)**. Concédée au bénéfice du titulaire de son conjoint et des membres de sa famille directe, ainsi que leurs conjoints et enfants respectifs.
- **De famille**, concédée au bénéfice du titulaire, de son conjoint et des membres de sa famille exclus les alliés et les Co-latéraux.
- **individuelle**, souscrite au profit de la personne nommément désignée, à l'exclusion de toutes autres
- **collective ou nominative**, accordée au bénéfice des seules personnes nommément désignées dans l'acte initial, ayant ou non un caractère familial.

Tout concessionnaire peut, de son vivant, par simple lettre, modifier l'affectation et les droits de sa concession.

Décédé sans testament le contrat d'un concessionnaire ne peut être modifié même par la succession. De fait les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit dans la concession. Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1 m 50 prévue par le décret du 27 avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2 m 10 et 2 m 60 éventuellement.

Les concessions des cimetières de la commune sont réservées :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune. Toute personne domiciliée dans la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux a la possibilité d'acquérir une concession

- dans l'un des cimetières de Lumigny, Nesles ou Ormeaux, indépendamment de son lieu de domicile,
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
 4. Aux personnes nées dans la commune ou qui y ont résidé pendant une durée de quinze ans minimums ;
 5. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Chaque concessionnaire s'oblige à maintenir l'emprise de sa concession, en bon état de propreté, de solidité, respectant les règles d'hygiène, et garantissant la sécurité des visiteurs.

Article 15 – DIMENSIONS ET ORNEMENTS

Les concessions seront d'une superficie minimum de deux Mètres carrés, et pour les superficies supérieures, accordées par multiple de deux Mètres carré, sans dépasser les 4 Mètres carrés.

Chaque concession aura une longueur minimum de deux mètres, une largeur d'un mètre et une profondeur d'un mètre cinquante. Les concessions devront être distantes entre elles de quarante centimètres sur les côtés et de soixante centimètres à la tête. Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà de ces limites.

Il sera cependant toléré un empiètement souterrain de vingt centimètres autour et en dehors du terrain concédé. Cet empiètement, qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à enlever, pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

Depuis l'interdiction d'utiliser les produits phytosanitaires, afin de faciliter l'entretien des espaces inter-tombes :

Il est demandé pour la pose de nouvelle concession de prévoir une semelle jointive. Merci de vous en référer auprès des services de la commune.

OU

La commune a fait le choix de végétaliser plutôt que de bétonner cette zone. Il est donc prévu des plantes spécifiques type plantes grasses. Il est formellement interdit de les arracher ou de les piétiner sous peine d'amende.

Tout particulier pourra, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture. Se faisant, une demande d'autorisation de travaux est nécessaire conformément à l'article 25 pour tous travaux dans le cimetière.

La construction des caveaux au dessus du sol (enfeus) est interdite.

Sont interdits les arbres d'ornement de grande taille ainsi que les conifères à isoler, nains ou rampants. Sont autorisées les plantations d'arbustes d'ornement de très faible croissance nains ou rampants. Les plantations sur les terrains concédés ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront être contenues en pot et disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles ne devront pas excéder une hauteur de 0.50 à 0.80 mètre. Elles devront être taillées ou si besoins arrachés à la première mise en demeure de la Commune. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, les travaux seraient exécutés d'office, au frais du concessionnaire ou de ses ayants droits, par une entreprise habilitée.

Article 16 – ENTRETIEN DES CONCESSIONS

L'entretien des concessions devra se faire sans usage de produits désherbants, ni corrosifs

(type eau de javel, acide...) pouvant dégrader les surfaces végétalisées volontairement par la commune. En cas de dégradation de la végétalisation, les travaux seront exécutés d'office, aux frais du concessionnaire ou ses ayants droits par une entreprise habilitée.

Article 17 - RENOUELEMENT

Les concessions à terme échu, sont indéfiniment renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de leur renouvellement suivant un préavis de 3 mois.

Dans les cinq années précédant son échéance, en cas de besoin d'inhumation, le contrat pourra être renouvelé avant la fin.

Dans les deux années suivant la date d'échéance de son contrat, le concessionnaire peut renouveler.

En cas de décès du concessionnaire, toute personne peut effectuer le renouvellement d'une concession au nom et pour le compte de l'ancien concessionnaire. Les conditions d'utilisation devront rester les mêmes que lors du contrat initial et les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

Article 18 - CONVERSION

Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de la conversion. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 19 - TAXES

Selon délibération du 23 novembre 2012 le conseil municipal a décidé d'instituer :

- Une taxe d'ultérieure inhumation dont le tarif forfaitaire en vigueur, fixé par délibération du conseil municipal, est à consulter en mairie-

Cette taxe s'applique à l'occasion de toutes inhumations au delà du dépôt du premier corps, la taxe du premier corps étant incluse dans le prix de la concession.

- Une taxe de convoi dont le tarif forfaitaire en vigueur, fixé par délibération du conseil municipal, est à consulter en mairie.

Cette taxe s'applique à tous véhicules de transport de corps qui, stationnent sur le territoire de la commune. (Arrivée ou Départ de corps, cérémonie, inhumation (cercueil ou urne)

Article 20 - REPRISE DES CONCESSIONS

- Reprise des concessions en état d'abandon :

Une concession perpétuelle, cinquantenaire, trentenaire, ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession.

La procédure prévue est prescrite au code général des collectivités territoriales articles L 2223-17 et suivant. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

L'état de ruine avéré n'est pas nécessaire pour qu'une concession se retrouve en procédure.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

- Reprise des concessions trentenaires ou cinquantenaires en cas d'absence de paiement du renouvellement des concessions

Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement du renouvellement des concessions trentenaires et cinquantenaires, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle qu'une année révolue après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Le terrain ne pourra également être repris par la commune que si la dernière inhumation faite par le précédent concessionnaire remonte à plus de cinq ans.

Article 21 - DROITS DES CONCESSIONNAIRES

Les concessions de terrain devant échapper à tout acte de vente, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession ou de donation.

Article 22 - RETROCESSIONS

La rétrocession de concessions redevenues libres peut être exceptionnellement admise à titre gratuit, après décision de Conseil Municipal.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- La demande de rétrocession émane du concessionnaire uniquement ou de ses ayants droits,
- La concession doit être vide de tout corps,
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument)

La commune a un pouvoir discrétionnaire quand à l'acceptation de la rétrocession.

Article 23 - REDUCTION REUNION

Aucune réduction de corps ou réunion de corps ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'au terme du délai de rotation de cinq ans. Aucune taxe n'est instituée pour la réduction ou la réunion de corps.

CHAPITRE V - EXHUMATIONS

Article 24 - DEMANDES ET AUTORISATIONS

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par écrit par le plus proche parent de la personne défunte ou son mandataire. L'exhumation est toujours faite en dehors des heures d'ouverture, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, ainsi que de l'officier de police judiciaire de la commune. Pour les communes qui n'en ont pas, le maire ou son adjoint assiste à l'opération et dresse procès verbal de constat.

Article 25 - OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Sauf cas de dépôt temporaire, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de maladie contagieuse, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, la ré inhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être ré inhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation doit s'opérer sans délai.

Si le corps doit être ré inhumé dans le cimetière d'une autre commune, le corps doit être mis dans une nouvelle bière, et le transport ne peut avoir lieu qu'après autorisation et pose des scellés sur le cercueil transporté hors de la commune.

Article 26 - VACATIONS

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture du cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation, de ré-inhumation et de translation de corps s'effectuent :

« — dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ;

« — Dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.

« Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas précédents peuvent assister, en tant que de besoin, à toutes autres opérations consécutives au décès. »

« Les opérations de surveillance mentionnées à l'article L. 2213-14 donnent seuls droits à des vacations dont le montant en vigueur, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est consultable en mairie.

L'employé communal assermenté a droit à perception de vacations, à raison des opérations d'exhumation, de ré inhumation et de translation de corps, de départ et d'arrivée de corps auxquels il assiste.

Les vacations sont à la charge des familles.

CHAPITRE VI - MESURES D'ORDRE APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE CIMETIÈRE

Article 27 - CAVEAUX ET MONUMENTS

Toute personne ayant l'intention de faire construire un caveau, ériger un monument, réaliser des travaux de sépulture, ou de gravure, doit en faire la demande à la mairie.

La demande devra être présentée par écrit, 48 Heures minimum avant la date prévue des travaux.

Elle devra comporter :

- le nom du ou des demandeurs,
- la dénomination de l'entreprise choisie,
- la nature des travaux, (détail et plan si besoin)
- le jour de l'intervention, (minimum 48 H)
- la durée prévue pour l'achèvement des travaux.
- le N° de l'habilitation ainsi que la liste des prestations pour lesquelles cette habilitation lui a été attribuée.

Il sera dressé procès verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures. Copie de ce procès verbal est remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile se retourner contre les auteurs du dommage.

Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines.

De même qu'il sera dressé un procès verbal de toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre neuve, planches) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

Les entreprises incriminées verront leur autorisation de travaux remise en cause pour une durée de 1 an, sans préjudice du droit de l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais des entreprises incriminées.

Les monuments, caveaux, tombeaux, et autres pierres tombales installés sur une concession ne devront pas dépasser, sans être inférieurs les dimensions hors tout semelle comprise de:

- pour 2 M 2 concédés 1,40 Mètre X 2,40 Mètre
- pour 4 M 2 concédés 2,40 Mètre X 2,40 Mètre
- pour 6 M2 concédés 3,40 Mètre X 2,40 Mètre

Les semelles devront joindre sur toute la longueur et être parfaitement à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulante d'au minimum 0,40 Mètre entre chaque tombe.

Le rhabillage des semelles est interdit, sauf à être bouchardées.

Les constructeurs doivent se conformer aux alignements qui leurs sont donnés (Voir Chapitre IV Article 15) et ne peuvent commencer les travaux avant d'y être autorisés.

Aucune inscription ne peut être portée sur les sépultures, sans être soumise à l'approbation préalable du Maire.

Toute intervention sur site sans autorisation fera l'objet d'un procès verbal de constat établi par l'autorité municipale et sera transmise au procureur de la république et au préfet pour statuer sur la suppression de l'habilitation du contrevenant.

Tout achat de terrain en vue d'une concession devra être matérialisé au sol dans un délai de douze mois suivant l'achat.

Afin que les cérémonies se déroulent dans le calme et le respect dû au défunt, tous les travaux proches de celle-ci doivent être interrompus.

Article 28 - SURVEILLANCE DES TRAVAUX

L'employé communal peut faire suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent et en référer au Maire.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux dispositions qui leur sont prescrites par l'agent de l'administration ou son mandataire.

Lorsque par suite des fouilles, des ossements sont mis à découvert, ils doivent être recueillis avec soin et déposés dans l'ossuaire ou être incinérés.

Les employés des entreprises et leurs sous-traitants, travaillant dans les cimetières, doivent avoir une tenue décente.

Article 29 - MESURES DE PROTECTION

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou caveaux en construction doit être défendue, au moyen d'obstacles visibles, par les concessionnaires ou les constructeurs, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière.

Article 30 - MATERIAUX MORTIERS DEPOT

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement tout façonnage pouvant être exécuté au dehors sont interdits dans le cimetière.

Les entrepreneurs doivent procéder aux travaux en faisant le moins de nuisances possibles et doivent laisser les lieux propres après leur départ.

Article 31 - ECHAFAUDAGES DEPOT DE TERRE

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existant sur les sépultures ou dans les autres parties du cimetière.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne peut être effectué sur les tombes voisines.

Article 32 - ENLEVEMENT DES TERRES

Les entrepreneurs font enlever à leurs frais et sans délai, soit à l'intérieur du cimetière dans les endroits qui leur sont indiqués, soit hors du cimetière, les terres provenant des fouilles.

Il en est de même des gravas, pierres, débris existant sur place après l'exécution des travaux.

Ils doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Article 33 - SECURITE

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si la Mairie juge qu'une construction menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants droit et invite ceux-ci à prendre

toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, la commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires à la mise en sécurité.

Dans tous les cas l'emplacement sera de fait intégré dans une démarche de procédure de reprise des tombes en état d'abandon conformément à l'article L.2223-17 du C.G.C.T.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Article 34 - JOURS DE TRAVAIL

Sauf autorisation du Maire, les entrepreneurs exercent leur profession les jours ouvrables pendant les heures d'ouverture du cimetière.

Aucun travail de construction, de terrassement, de plantation n'a lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés.

D'une manière générale les gros travaux d'apprêtement funéraire ne pourront se réaliser dans la semaine précédant les fêtes mortuaires. (Rameaux, Toussaint, et autres cultes)

Article 35 - CIRCULATION DES VEHICULES

Les véhicules ne dépassant pas une charge de 3.5 tonnes (sauf à titre exceptionnel et sur demande d'autorisation au préalable) transportant des matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments, ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles, peuvent pénétrer dans le cimetière, sous réserve que la charge utile du véhicule n'entraîne aucune dégradation des allées et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plates-bandes, aux bordures, à la végétalisation et aux sépultures.

Les entrepreneurs peuvent utiliser des engins mécaniques pour le creusement des fosses en veillant à ce que ces engins n'entraînent aucune dégradation des lieux et des tombes voisines. L'utilisation d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes ou de matériaux de résistance insuffisante est interdite.

Il est demandé aux entrepreneurs, lorsque les allées sont végétalisées de les protéger (plaques de protection pour engins) en cas de dépôt de terre et de travaux sur les concessions.

Article 36 – OSSUAIRE

Il est affecté à perpétuité dans le cimetière.

Il est destiné à recevoir les restes post mortem des défunts inhumés dans le cimetière.

Le dépôt se fera en présence de l'autorité municipale dans un reliquaire.

Sur le reliquaire sera porté au minimum le N° de L'emplacement d'origine, si cela est possible le ou les noms des défunts.

Aucun dépôt ne sera toléré s'il n'est pas identifié et dans un reliquaire.

Les noms seront inscrits dans un registre spécial tenu en mairie.

CHAPITRE VII - CAVEAU PROVISOIRE

Article 37 - AFFECTATION

Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt des corps pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument ou lorsque ces corps doivent être transportés hors de la commune ou pour toute raison qui interdirait l'inhumation d'un défunt dans l'emplacement prévu.

Article 38 - DEMANDE DE DEPOT - TARIFS

Les familles désireuses de déposer un corps dans le caveau provisoire doivent en faire la demande, par écrit, au Maire, en précisant les noms et prénoms du défunt.

Tout dépôt de corps est gratuit pendant les trente premiers jours à compter de la date du décès. Un forfait dont le tarif en vigueur, fixé par délibération du conseil municipal et à consulter en mairie, est établi par mois suivant le premier mois

Article 39 - DELAI MAXIMUM DE DEPOT

Après fermeture du cercueil effectuée conformément aux dispositions de l'article R.2213-20 celui-ci peut être déposé temporairement dans un dépositaire ou caveau d'attente pour une durée ne dépassant pas :

6 jours

Si le délai excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique, conformément à l'article R.2213.26 du Code des collectivités.

Les corps ne pourront séjourner plus de 6 semaines dans le caveau provisoire.

Tout corps qui, à l'expiration de ce délai, et après mise en demeure signifiée à la famille, n'a pas été retiré, est inhumé en terrain commun, aux frais de la famille.

CRÉMATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 40 - SITES CINÉRAIRES

Pour répondre au développement de la crémation, quatre types d'équipement cinéraires sont proposés pour le dépôt des cendres :

- Sépultures familiales traditionnelles
- Jardin du souvenir,
- Caverne
- Columbarium

Article 41 – SEPULTURES FAMILIALES TRADITIONNELLES

Les urnes cinéraires peuvent être placées dans et sur les sépultures familiales traditionnelles à condition qu'elles soient scellées.

Le dépôt d'une urne dans une sépulture existante fait l'objet des mêmes demandes d'inhumation que pour une inhumation traditionnelle

Article 42 – JARDIN DU SOUVENIR

A la demande des familles, uniquement après autorisation préalable du maire, les cendres des corps des défunts ayant été incinérés, pourront y être dispersées.

L'autorisation sera accordée par la commune, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou, à défaut, à la demande écrite du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation, accompagnée du certificat attestant l'état civil du défunt.

Les données relatives aux défunts, ayant fait l'objet d'une dispersion dans le jardin du souvenir, seront consignées dans un registre tenu en mairie.

Les fleurs artificielles et autres articles funéraires, ne peuvent faire l'objet d'un dépôt au jardin du souvenir.

Article 43– CAVURNE

Les familles ont la possibilité d'obtenir des contrats d'occupation d'un bien public en terrain concédé pour lesquels elles pourront faire déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts.

Ces contrats sont soumis au droit commun des concessions de cimetière.

Afin d'uniformiser le site cinéraire et pour favoriser le recueillement des familles, une plaque en granite noire fournie avec le caveau cinéraire devra être utilisée pour l'inscription du nom des défunts.

Afin de personnaliser les concessions, les familles ont la possibilité de déposer tout signe cultuel.

Ces concessions sont consenties pour une durée de 15, 30, 50 ou 99 ans.

Le tarif forfaitaire en vigueur de ces concessions, fixé par délibération du conseil municipal, est à consulter en mairie

Les contrats seront indéfiniment renouvelables.

Article 44 - COLUMBARIUM

Les columbariums sont des lieux spécifiquement dédiés aux urnes cinéraires et mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes des défunts.

Les dimensions sont :

A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation délivrée, une urne cinéraire peut être déposée dans l'une de ces cases des columbariums.

L'inhumation en columbarium se trouve soumise aux mêmes règles, devoirs et taxes des autres inhumations.

Le tarif forfaitaire en vigueur de ces concessions, fixé par délibération du conseil municipal, est à consulter en mairie.

La commune décline toute responsabilité quant au dépôt de fleurs et de gerbes devant les cases de columbarium et se réserve le droit de faire procéder à leur enlèvement dans les 15 jours suivants l'inhumation.

CHAPITRE III - TARIFS - TAXES

Le tarif de chaque catégorie de concessions est fixé par le Conseil Municipal.

La taxe de dépôt de la première urne cinéraire dans une sépulture ou un caveau est inclus dans le prix de la concession. Une taxe sera également prévue pour le dépôt des urnes cinéraires ultérieures.

Une taxe de convoi funéraire est également prévue.

Le tarif des taxes est fixé par le Conseil Municipal.

45. EXECUTION

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Rozay-en-Brie

Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le sous-Préfet

Fait à.....Le.....Le Maire: